

Libres propos sur l'abrogation du principe de l'unicité de l'instance



Par

Jonathan Cadot
Lepary & Associés

Le principe d'unicité a été pendant de nombreuses années un des particularismes de la procédure prud'homale. Il avait pour objectif initial de favoriser un traitement rapide des litiges. Ainsi, sous peine d'irrecevabilité, l'ensemble des demandes devaient être formulées dans le cadre d'une même instance. Toutefois, en contrepartie de cette obligation, il était possible de pouvoir formuler des demandes nouvelles en cours d'instance, y compris en cause d'appel, ce qui donnait une certaine souplesse à la procédure.

Ce principe ayant été abrogé par le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, les avocats travaillistes se doivent de changer leurs habitudes. Au-delà de la gestion toujours délicate de la période transitoire qui va concerner l'ensemble des procédures engagées avant le 1^{er} août 2016, il conviendra désormais de décliner les règles de procédure civile de droit commun et de les appliquer au contentieux prud'homal avec toutes les difficultés inhérentes aux caractéristiques du contrat de travail, contrat à exécution successive.

Inspiré selon les termes du conseiller Pierre Bailly « par une volonté de simplifier le contentieux prud'homal et de favoriser un traitement rapide des litiges relevant du juge du travail »¹, le principe de l'unicité de l'instance issu de la loi Cordelet du 27 mars 1907 a signé, après une vie mouvementée², son arrêt de mort pour les mêmes raisons affichées, quoique guère convaincantes : simplifier la procédure prud'homale et réduire les délais.

La règle, édictée à l'ancien article R. 1452-6 du code du travail³, simple en apparence, obligeait le demandeur, le salarié (sauf quelques rares exceptions), à concentrer toutes ses prétentions dans une même instance dès lors qu'elles reposaient sur le même contrat de travail et qu'aucun fait nouveau ne justifiait une nouvelle procédure. Cela impliquait donc que le demandeur réactualise si besoin ses demandes en cours de procédure.

La sanction du non-respect de l'unicité était des plus ultimes, s'agissant d'une fin de non-

recevoir, à savoir l'irrecevabilité de la demande formée dans le cadre d'une nouvelle instance sous réserve bien entendu que le défendeur la soulève ne s'agissant pas d'une règle d'ordre public.

Pour en atténuer la portée, par un décret n° 74-783 du 12 septembre 1974, il avait été admis de pouvoir formuler des demandes nouvelles en cause d'appel sans qu'il soit requis un préalable de conciliation ou le respect des règles édictées par le code de procédure civile en matière de demandes nouvelles devant la cour⁴.

Parfois décrié, il faut bien reconnaître qu'au fil du temps, et avec la disparition de certains de ses effets indésirables, notamment, lorsque l'instance initiale ne s'était pas achevée par un jugement au fond⁵, le principe de l'unicité donnait une certaine souplesse à la procédure prud'homale. Il s'articulait bien avec le particularisme du contentieux du contrat de travail, contrat à exécution successive qui impliquait bien souvent de formuler des demandes nouvelles en cours d'instance,

¹ P. Bailly, « Vertus et périls de l'unicité de l'instance prud'homale », RJS 2005, 327.

² Pour une présentation complète, V. M. Keller et G. Lyon-Caen, « Pour une meilleure pratique de la règle de l'unicité de l'instance prud'homale », Dr. ouvrier 2014, 540.

³ « Toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance. Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes. »

⁴ C. trav., anc. art. R. 1452-7 : « Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel. L'absence de tentative de conciliation ne peut être opposée. Même si elles sont formées en cause d'appel, les juridictions statuant en matière prud'homale connaissent les demandes reconventionnelles ou en compensation qui entrent dans leur compétence. »

⁵ Soc. 16 nov. 2010, n° 09-70.404 : « La règle de l'unicité n'est applicable que lorsque l'instance précédente s'est achevée par un jugement au fond » : V. égal. P. Lyon-Caen, avis sur Soc. 12 nov. 2003, n° 01-41.901, Dr. soc. 2004, 100.